

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 277/2026
Code AIOT : 0010004847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement AXEREAAL implanté Route de Vannes 45510 Tigly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du fait des risques inhérents à l'activité de stockage de céréales (incendie et explosion) et des épisodes caniculaires récurrents, l'inspection des installations classées a mis en place une action départementale sur la propreté des installations de stockages de produits céréaliers en période de moisson.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Route de Vannes 45510 Tigy
- Code AIOT : 0010004847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société AXEREAL à TIGY est le stockage et le négoce de céréales, d'engrais solides et liquides ainsi que de produits phytopharmaceutiques.

La société AXEREAL bénéficie pour son site de TIGY, de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage en vrac de céréales dans le cadre de son extension avec l'implantation d'une installation de séchage.

Par courrier du 20 juin 2017, le préfet du Loiret a pris acte du nouveau tableau de classement des activités du site suite à la publication du décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées entrée en vigueur le 1er juin 2015 (rubriques 4000). Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales) de la nomenclature des installations classées

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Consigne de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : - <u>soit</u> suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; - <u>soit</u> munies de systèmes de captage de poussières, de <u>dépoussiérage</u> et de <u>filtration</u> . Ces aires doivent être régulièrement nettoyées . Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les fosses de déchargements se trouvent en extérieur, à l'air libre. Au jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation importante de produits végétaux et de poussières aux abords des fosses de réception. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont **débarrassés régulièrement des poussières** recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'empoussièrement excessif à l'intérieur de la tour de manutention.

L'inspection a constaté que les témoins d'empoussièrement étaient bien visibles (croix au sol).

Cependant, en fosse d'élévateurs, l'inspection des installations classées a constaté d'importants dépôts de poussières et de céréales aux pieds des élévateurs n°1 et 2. (sur les équipements des élévateurs et le sol).

Au regard de la quantité accumulée dans cette zone, l'exploitant ne procède pas à l'enlèvement régulier des poussières et des débris végétaux résultant de l'exploitation de ses installations.

La consigne de nettoyage CE101, indique pourtant que le nettoyage doit être effectué "*aussi souvent que possible ou nécessaire*".

Dans le cas présent, la quantité importante de poussières en fosse d'élévateurs augmente le risque d'incendie ou d'apparition d'une atmosphère explosive. Le nettoyage est donc nécessaire pour la sécurité du personnel et de l'installation.

L'inspection invite l'exploitant à renforcer le nettoyage de ses installations lors des périodes de fortes activités afin de maîtriser les risques inhérents à son activité.

Ecart : L'exploitant ne procède pas au nettoyage régulier de ses installations notamment des fosses d'élévateurs n°1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consigne de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La **fréquence des nettoyages** est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de **balais ou d'air comprimé** doit être **exceptionnel** et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant a remis la procédure de nettoyage, CE 101, mise à jour le 02/08/2012.

L'inspection a relevé que la consigne précise la fréquence, les surfaces à nettoyer, les moyens à utiliser et l'enregistrement des opérations de nettoyage.

L'inspection a également constaté que la consigne de nettoyage mentionne bien des mesures particulières d'utilisation du balai.

Pour le nettoyage, l'exploitant a indiqué privilégier l'aspirateur par rapport au balai, n'utilisant ce dernier que si il n'y pas beaucoup de poussières.

Sur le carnet de contrôles/nettoyages du site (carnet n°1 ouvert le 10/03/2008), l'inspection des installations classées a constaté que le dernier nettoyage complet du silo a été enregistré le 04 novembre 2025. Depuis, aucune autre mention d'opération de nettoyage n'y figure.

L'exploitant a déclaré avoir procédé au nettoyage du silo avant le début de la moisson (deuxième semaine de juin) sans pour autant l'enregistrer sur le carnet prévu à cet effet.

Ecart : L'exploitant ne procède pas à l'enregistrement de chaque opération de nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois